

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 10 9 NFT 2011

## portant réglementation du stationnement faubourg St Antoine à SOLLIES-PONT.

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 1143/10/CD/PM/AM/130

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route.

**Vu** la demande de l'APPEL Notre Dame en date du 15/11/2010,

Considérant

que pour assurer le bon fonctionnement du marché de Noël, il faut règlementer le stationnement,

arrête

Article 1:

Le stationnement sera interdit devant l'école Notre Dame (les deux premières places en zone bleue situées à côté du portail rose) à tout véhicule y compris les deux roues le 17 décembre 2010 de 12 heures à 24 heures.

Article 2:

Des panneaux seront mis par les services de la police municipale de SOLLIES-

PONT à compter du mercredi 15 décembre 2010.

Article 3:

La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

## Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

## **Article 5**: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON

# I - Wd.

<u>Nota</u> : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la toi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux détais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.